

Jeunesse//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0249 - Occupation du domaine public du parvis Picasso les jeudis de l'été 2026

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté n° ARR26_0106 du 23 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Dalila KHORBI, 8^{ème} adjointe au Maire,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles organise l'évènement estival « On s'évade à Montigny », sur le Parvis Picasso, les 2, 9, 23 juillet et 27 août 2026,

Considérant que dans ce cadre, elle propose des structures de jeux et des stands d'activités variés à destination de tous les publics,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur deux emplacements, pour le stationnement d'un poids lourd qui doit livrer les grandes structures de jeux.

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public permettant l'organisation de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commune de Montigny-lès-Cormeilles est autorisée à stationner un poids lourd qui doit livrer les grandes structures de jeux et à occuper le Parvis Picasso dans le cadre de l'évènement estival « On s'évade à Montigny », afin de proposer des structures de jeux et des stands d'activités variés à destination de tous les publics qui se tiendront les 2, 9, 23 juillet et 27 août 2026, de 10h00 à 20h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les deux places réservées aux personnes à mobilité réduite, sur le parking, sis 2, rue Alfred-de-Vigny, les 2, 9, 23 juillet et le 27 août 2026, à partir de 8 h 00 et jusqu'à 23 h 00, pour permettre l'accès au parvis Picasso du poids lourd.

Article 3 : Le présent arrêté sera applicable les 2, 9, 23 juillet et le 27 août 2026.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, au moins 48 heures avant le début de la manifestation, par le service Jeunesse, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant.

Article 5 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 25 juin 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,

Dalila KHORBI
Adjointe au Maire chargée de la
sécurité et de la prévention
spécialisée

Mis en ligne sur le site de la commune le :

30 juin 2026